

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1910.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi organique des Conseils de prud'hommes¹ amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 7, 43, 103, 212, session de 1900-1901; — 262, session de 1905-1906; — 8, 10, 14, 22, 27, 34, 35, 43, 45, 46, 52, 53, 55, 64, 66, 75, 77, 82, 83, 92, session de 1908-1909; — 115, 149, 194, 202, 296, de la Chambre des Représentants; — 32, session de 1908-1909; — 8, 26, 27, 28, 31, 36, 46 et 82, session de 1909-1910, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président; BERGER, DUPRET, HIARD, MAGIS, CLAEYS BOUÛAERT, Vice-Président-Rapporteur.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail assiste à la réunion.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a voté, dans sa séance du 3 mai 1910, le nouveau Projet de Loi organique des Conseils de prud'hommes, par 107 voix et 16 abstentions. La refonte complète de la loi organique du 31 juillet 1889 a été pleinement approuvée telle qu'elle avait été élaborée par votre Commission de l'Industrie et du Travail, avec le concours du Gouvernement, conformément à la procédure également suivie en 1889.

Le Sénat avait admis presque tous les principes nouveaux votés par la Chambre des Représentants dans le projet de loi primitif; mais, tout en donnant à la loi organique de 1889 un ordre plus méthodique et en mettant mieux d'accord les nouvelles dispositions avec les anciennes, la Haute Assemblée, comme l'honorable M. Wauwermans l'a signalé dans son second rapport, aussi remarquable que le premier, avait apporté de nombreuses et notables améliorations à l'œuvre de la Chambre.

Le Gouvernement et la Législature ont rivalisé de zèle et d'activité pour faire voter dans la session actuelle ce Projet de Loi qui intéresse la masse de tous les travailleurs. Il est à espérer que la nouvelle loi organique rendra de précieux services aux ouvriers et aux employés, spécialement à tous ceux, et ils sont très nombreux, qui n'étaient antérieurement pas justiciables des Conseils de prud'hommes, et réalisera tous les avantages d'un fonctionnement régulier et fécond.

Divers amendements ont été adoptés par la Chambre des Représentants. Ils ne touchent pas à l'économie générale de la nouvelle loi organique. Deux de ces amendements offrent de l'importance : ils ont trait, le premier à la connaissance du flamand qui avait été requise pour les greffiers des Chambres d'appel dans tout le pays ; le second à l'éligibilité des débitants de boissons.

Les autres amendements sont presque tous de pure forme ou de simple rectification.

Nous les passerons rapidement en revue.

*
* *

CONNAISSANCE DU FLAMAND.

Lors de l'examen du premier projet de loi, une discussion très vive a été soulevée à la Chambre des Représentants, au sujet de la connaissance du flamand requise par certains amendements pour les présidents, présidents-adjoints et greffiers des Conseils de prud'hommes d'appel dans tout le pays.

Une solution transactionnelle avait été admise. Elle exigeait : *pour les régions flamandes*, que les présidents, présidents-adjoints et greffiers fussent à même de *se servir* de la langue flamande ; *pour tout le pays*, que les greffiers des chambres d'appel eussent *la connaissance* des langues française et flamande, et, dans certaines circonscriptions, de la langue allemande (alinéas 4 à 7 de l'article 103).

La première partie avait été votée par assis et levé ; la seconde avait rallié une majorité considérable, 74 voix contre 50 et 8 abstentions.

Au Sénat, les honorables MM. Dupont et consorts proposèrent de substituer au 4^{me} alinéa de l'article 103 un texte n'imposant la connaissance du flamand que pour les régions flamandes.

Au premier vote, la Haute Assemblée écarta par parité de voix (37 contre 37) la disposition du quatrième alinéa de l'article 103 ; mais à la seconde lecture, le texte primitif, contenant le système transactionnel adopté par la Chambre des Représentants, fut rétabli par 46 voix contre 25 et 3 abstentions.

Ce système présentait un certain caractère d'illogisme, parce que la connaissance du flamand était requise pour les greffiers des chambres d'appel et non pas pour ceux des Conseils de première instance. D'autre part, il soulevait une très vive opposition de la part des mandataires de la partie wallonne du pays. Aussi n'avait-il été accepté, lors de la seconde lecture, que parce qu'il constituait une transaction votée par la Chambre des Représentants, à une forte majorité, et parce que le rejet pouvait faire naître la crainte d'un conflit de nature à empêcher, ou tout au moins à retarder pour longtemps le vote de la loi, contrairement aux vœux de tous les intéressés.

Divers membres de la Chambre des Représentants se sont préoccupés de cette situation et ont cherché une solution qui fût à l'abri des critiques signalées, tout en donnant aux ouvriers et aux employés, tant wallons que flamands, des garanties suffisantes.

Les honorables MM. Franck et consorts ont proposé de supprimer les alinéas 4 à 7 de l'article 103 (art. 104 du projet) et d'insérer à l'article 30 (art. 31 du projet) la disposition suivante : « Si l'une des parties ne com-
» prend pas la langue dont il est fait usage pour la tentative de conci-
» liation ou les débats, l'emploi d'un interprète ou la traduction est
» obligatoire, dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse
» de la part de l'intéressé. Mention de cette dispense sera faite à la feuille
» d'audience. Les frais d'interprète sont à charge du Trésor. »

Ce texte a été voté à la Chambre des Représentants, sans opposition, par assis et levé. Il n'est pas nécessaire d'insister sur tous les avantages de ce nouveau système transactionnel, auquel votre Commission déclare se rallier.

*
* *

ÉLIGIBILITÉ DES DÉBITANTS DE BOISSONS.

Conformément aux errements de la loi de 1889, l'article 18 de la nouvelle loi organique déclarait non éligibles ceux qui exerçaient la profession d'aubergistes ou de débitants de boissons.

Le Sénat, sur les observations présentées par divers membres, a biffé de l'article les aubergistes, mais y a maintenu les débitants de boissons.

Cette disposition aurait donné lieu dans la pratique à de très sérieuses difficultés. La loi de 1819 ne distingue pas entre le cabaretier, l'exploitant de cafés et tavernes et les autres débitants de boissons, sinon pour la classification d'importance.

D'autre part, il importe de remarquer que les débitants de boissons n'étaient pas justiciables des Conseils de prud'hommes, sous l'empire de la loi organique de 1889. Il n'en est plus de même d'après les nouvelles règles qui ont élargi considérablement le champ d'action des Conseils de prud'hommes.

Les motifs invoqués jadis pour justifier l'inéligibilité des débitants de boissons ont ainsi perdu beaucoup de leur importance.

L'honorable Rapporteur de la Chambre des Représentants a proposé de supprimer l'article 18. Cet amendement a été voté, sans opposition, par assis et levé. Votre Commission ne voit pas d'obstacle à s'y rallier.

*
* *

Un amendement de l'honorable M. Wauwermans a donné au bureau de conciliation le droit de statuer, sans autre formalité que la présentation d'un certificat d'indigence en règle, sur une demande d'obtention de *pro Deo*.

L'article 64 du projet voté par le Sénat ne donnait expressément ce droit qu'au Conseil de prud'hommes.

*
* *

L'énumération faite à l'article 106 *in fine* (art. 107 du projet), pour rendre applicables aux Conseils d'appel les dispositions relatives aux

Les honorables MM. Franck et consorts ont proposé de supprimer les alinéas 4 à 7 de l'article 103 (art. 104 du projet) et d'insérer à l'article 30 (art. 31 du projet) la disposition suivante : « Si l'une des parties ne com-
» prend pas la langue dont il est fait usage pour la tentative de conci-
» liation ou les débats, l'emploi d'un interprète ou la traduction est
» obligatoire, dans toutes les parties du pays, à moins de dispense expresse
» de la part de l'intéressé. Mention de cette dispense sera faite à la feuille
» d'audience. Les frais d'interprète sont à charge du Trésor. »

Ce texte a été voté à la Chambre des Représentants, sans opposition, par assis et levé. Il n'est pas nécessaire d'insister sur tous les avantages de ce nouveau système transactionnel, auquel votre Commission déclare se rallier.

*
* *

ÉLIGIBILITÉ DES DÉBITANTS DE BOISSONS.

Conformément aux errements de la loi de 1889, l'article 18 de la nouvelle loi organique déclarait non éligibles ceux qui exerçaient la profession d'aubergistes ou de débitants de boissons.

Le Sénat, sur les observations présentées par divers membres, a biffé de l'article les aubergistes, mais y a maintenu les débitants de boissons.

Cette disposition aurait donné lieu dans la pratique à de très sérieuses difficultés. La loi de 1819 ne distingue pas entre le cabaretier, l'exploitant de cafés et tavernes et les autres débitants de boissons, sinon pour la classification d'importance.

D'autre part, il importe de remarquer que les débitants de boissons n'étaient pas justiciables des Conseils de prud'hommes, sous l'empire de la loi organique de 1889. Il n'en est plus de même d'après les nouvelles règles qui ont élargi considérablement le champ d'action des Conseils de prud'hommes.

Les motifs invoqués jadis pour justifier l'inéligibilité des débitants de boissons ont ainsi perdu beaucoup de leur importance.

L'honorable Rapporteur de la Chambre des Représentants a proposé de supprimer l'article 18. Cet amendement a été voté, sans opposition, par assis et levé. Votre Commission ne voit pas d'obstacle à s'y rallier.

*
* *

Un amendement de l'honorable M. Wauwermans a donné au bureau de conciliation le droit de statuer, sans autre formalité que la présentation d'un certificat d'indigence en règle, sur une demande d'obtention de *pro Deo*.

L'article 64 du projet voté par le Sénat ne donnait expressément ce droit qu'au Conseil de prud'hommes.

*
* *

L'énumération faite à l'article 106 *in fine* (art. 107 du projet), pour rendre applicables aux Conseils d'appel les dispositions relatives aux

Conseils de prud'hommes, n'était pas complète. L'honorable M. Mechelynck a proposé d'insérer dans le texte les articles 66, 74 à 77, 89 à 91. L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail s'est rallié à cet amendement.

*
* *

Une erreur matérielle s'était glissée à l'article 135 (art. 136 du Projet de Loi) qui rendait applicables au recours en cassation les dispositions des articles 115 à 120 du Code électoral. Le chiffre 120 a été substitué à 126 conformément à un amendement de l'honorable M. Mechelynck qui a fait ajouter au même article l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 121 à 126 du Code électoral sont applicables à la revision des listes électorales pour le Conseil de prud'hommes. »

*
* *

Une faute d'impression a été corrigée à l'article 142 (art. 143 du Projet). Le premier alinéa doit être rédigé comme suit :

» Deux collèges électoraux sont formés par Conseil » (et non par le Conseil).

*
* *

L'honorable M. Pepin a proposé la suppression de la représentation proportionnelle. Un long débat a surgi à ce sujet, mais la Chambre des Représentants a rejeté cet amendement par 94 voix contre 32 et 3 abstentions.

*
* *

Un autre amendement du même membre, mettant tous les frais des Conseils de prud'hommes à charge de l'État, a été rejeté par 72 voix contre 56 et 2 abstentions.

*
* *

Les amendements à portée fiscale proposés par l'honorable Ministre des Finances ont été écartés. L'un de ces amendements a été rejeté par 67 voix contre 62 et 2 abstentions.

*
* *

La suppression de l'article 18 a nécessité un changement de numérotage pour les articles suivants.

*
* *

La Commission de l'Industrie et du Travail a l'honneur de vous proposer l'adoption du nouveau Projet de Loi organique tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.